Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/466 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2020

établissant des mesures temporaires pour maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux lors de défaillances graves des systèmes de contrôle des États membres dues à la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 98 du 31.3.2020, p. 30)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2020/714 de la Commission du 28 mai 2020	L 167	6	29.5.2020
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2020/1087 de la Commission du 23 juillet 2020	L 239	12	24.7.2020

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/466 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2020

établissant des mesures temporaires pour maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux lors de défaillances graves des systèmes de contrôle des États membres dues à la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Le présent règlement établit des mesures temporaires nécessaires pour maîtriser les risques de grande ampleur pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux, de façon à remédier aux défaillances graves dans le fonctionnement des systèmes de contrôle des États membres dans le contexte de la crise liée au Covid-19.

Article 2

Les États membres qui souhaitent appliquer les mesures temporaires établies par le présent règlement en informent la Commission et les autres États membres et ils les informent également des mesures prises pour remédier aux difficultés qu'ils ont à réaliser les contrôles officiels et les autres activités officielles conformément au règlement (UE) 2017/625.

▼M2

_____

▼M1

Article 4

1. Les contrôles officiels et les autres activités officielles sur les certificats officiels et les attestations officielles peuvent exceptionnellement être effectués:

a) sur une copie de l'original de ces certificats ou attestations qui est mise à disposition par voie électronique, à condition que la personne responsable de la présentation du certificat officiel ou de l'attestation officielle présente à l'autorité compétente une déclaration affirmant que l'original du certificat officiel ou de l'attestation officielle sera transmis dès que ce sera techniquement possible ou

b) sur des données électroniques provenant de ces certificats ou attestations, lorsque ces données ont été produites et transmises par l'autorité compétente au moyen de Traces.

2. Lorsqu'elle effectue les contrôles officiels et les autres activités officielles visés au présent article, paragraphe 1, l'autorité compétente tient compte du risque de non-conformité des animaux et des biens concernés et des antécédents des opérateurs en ce qui concerne les résultats des contrôles officiels auxquels ils ont été soumis et le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

▼B

Article 5

Les contrôles officiels et les autres activités officielles peuvent exceptionnellement être effectués:

▼M2

_____

▼B

b) dans le cas de réunions physiques avec des opérateurs et leur personnel dans le contexte des méthodes et techniques des contrôles officiels prévues à l'article 14 du règlement (UE) 2017/625, par les moyens de communication à distance disponibles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼M2

Il est applicable jusqu'au 1er octobre 2020.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.